

Arrêt

n° 259 666 du 30 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN, J. BRAUN et M.
GREGOIRE
Mont saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN, J. BRAUN et M. GREGOIRE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 mai 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre des décisions intitulées « Demande irrecevable (demande ultérieure) » prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes, de nationalité russe et d'ethnie avars, ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par l'arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 220 114 du 23 avril 2019 dans l'affaire 213 269). Elles n'ont pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments. Elles ajoutent qu'elles risquent d'être persécutées par les autorités russes en raison de leur appartenance à une communauté fondamentaliste liée à l'islam. A l'appui de cette deuxième demande de protection internationale, les requérantes ont produit un courrier de leurs avocats, des témoignages, une lettre d'une militante des droits de l'homme russe S.G., des attestations médicales, des attestations portant sur leur vie en Belgique dont une composition de ménage, des attestations du CPAS et de la Croix-Rouge, des cartes de naissance.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes.

Elle relève notamment que les requérantes n'ont pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de leurs nouvelles demandes, susceptibles de remettre en cause le sens des décisions prises lors de leurs premières demandes de protection internationale. Elle constate que les requérantes se contentent de renvoyer aux motifs d'asile qu'elles avaient exposées par le passé, à savoir leurs craintes liées à celles de leur père et qui auraient pour origine leur appartenance à une communauté fondamentaliste musulmane d'Astrakhan. Elle constate que les nouveaux documents présentés pour appuyer leurs demandes n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 car ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des craintes invoquées.

4. Dans leur requête, les parties requérantes contestent en substance l'analyse de la partie défenderesse et réexposent les divers éléments qui fondent leurs nouvelles demandes de protection

internationale. Elles soutiennent ainsi que la lettre écrite par monsieur M., un journaliste et militant des droits humains russe et reconnu réfugié en 2018 par les autorités belges, déclare connaître leur famille depuis le milieu des années 90 et qu'à l'époque il a interviewé le chef spirituel de leur communauté A.O. ; que ce témoin privilégié connaît par conséquent très bien les persécutions subies par leur communauté et conclut que la famille des requérantes est en danger en cas de retour en Russie et que les personnes qui, par le passé, ont été dans le collimateur des services de renseignement russes le restent toute leur vie durant. S'agissant du rapport rédigé par Madame G., défenseuse des droits humains et extrêmement respectée, les parties requérantes estiment qu'il doit à tout le moins être considéré par la partie défenderesse comme étant un élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérantes soient reconnues comme réfugiées ; que le rapport écrit par madame G. n'est pas une simple narration des propos des requérantes et de leur père contrairement à ce que prétend la partie défenderesse ; qu'en effet, c'est par ses connaissances personnelles mais aussi sur la base de nombreuses sources que madame G. explique les persécutions subies par la communauté à laquelle appartiennent les requérantes ; qu'en effet une vraie chasse aux musulmans a commencé dans toutes les villes de Russie depuis fin 1999 à l'encontre des personnes considérées comme adeptes de l'islam non traditionnel qui ont fait l'objet de persécution ; que madame G. a également expliqué qu'il existe un risque de persécutions pour les demandeurs d'asile déboutés quand ils reviennent au pays et qu'il n'est pas possible aux personnes persécutées par les autorités russes de se déplacer ailleurs en Russie vu la manière étroite avec laquelle les autorités russes collaborent entre elles. S'agissant des témoignages des membres de leur communauté, les parties requérantes constatent que ceux-ci sont analysés avec légèreté par la partie défenderesse alors que l'identité de leur leader A.O. est confirmée par le témoignage du journaliste défenseur des droits de l'homme ainsi que dans le rapport rédigé par madame G., figure respectée de la défense des droits humains en Russie. Concernant les rapports médicaux du père et du frère des requérantes, elles rappellent que leur frère souffre de séquelles traumatiques des suites des blessures qui lui ont été infligées par les policiers russes lors d'une perquisition en 2006. Les parties requérantes considèrent que la partie défenderesse ne remet pas en cause sérieusement la force probante de l'ensemble des documents fournis, lesquels convergent et confirment en tout point les déclarations des requérantes et des membres de leur famille.

Par le biais d'une note complémentaire du 21 mai 2021, les parties requérantes ont transmis de nouveaux documents, à savoir un rapport supplémentaire de madame S. G. venant compléter le premier rapport initialement déposé au dossier administratif sur la manière dont s'effectuent les recherches sur le terrain et la récolte des données ainsi que la demande sur la base de l'article 9ter introduite par le père des requérantes.

Enfin, le Conseil note également que par le biais d'une note complémentaire du 28 mai 2021, les parties requérantes ont transmis un nouveau témoignage signé par le chef de la communauté musulmane de la ville d'Astrakhan, A. A. O. dans lequel il confirme que c'est le père des requérantes qui l'a remplacé dans la conduite des prières collectives au sein de leur communauté fondamentaliste après sa fuite à l'étranger vers la Belgique.

5. Pour sa part, le Conseil observe que les nouveaux documents produits par les requérantes sont de nature à influencer le sens des décisions attaquées.

En effet, s'agissant de l'enquête de madame G. sur la répression des musulmans non traditionnels, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, les requérantes sont bel et bien concernées par les informations récoltées par l'association de madame G., sur la communauté musulmane non traditionnelle du Daghestan, car y étant nées en 1993, notamment dans la ville de Kvanada. Le Conseil rappelle également que les parents des requérantes sont eux-mêmes des Daghestanais qui, après la naissance de leurs filles, ont fui leur village de Kvanada pour se rendre dans la ville d'Astrakhan et ce, à cause de leur pratique d'un islam non traditionnel (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 9 ; dossier de procédure/ documents annexés à la requête/ pièce 5 inventaire).

Par ailleurs, alors que les parties requérantes ont déposé des documents et informations portant sur la situation des musulmans non traditionnels, plus particulièrement les membres de la communauté avars, et le sort que leur réservent les autorités russes, le Conseil relève qu'aucune analyse récente de la

situation des musulmans non traditionnels en Russie n'a été versée au dossier par la partie défenderesse et sur les possibilités pour ceux d'entre eux d'exercer librement leur liberté religieuse ; les informations présentes à ce propos au dossier datent de février 2016.

Par ailleurs, hormis les références mentionnées par les parties requérantes sur le sort des demandeurs d'asile déboutés, le Conseil constate que ne figure au dossier administratif aucune information sur cette question qui serait versée par la partie défenderesse.

6. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur ces aspects importants de l'appréciation des craintes et risques invoqués par les requérantes.

Le Conseil ne peut par ailleurs procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure la pertinence et le fondement desdits éléments.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 12 janvier 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN